

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE 27 Juin 1983
J.22/82 (inédit)

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.2

G U I D E D E L E C T U R E

- RESTITUTIO IN INTEGRUM : REGLE 85.10 : NON *
- RESTAURATION DANS UN DELAI POUR FORCE MAJEURE : NON * *
- REGLEMENT DES TAXES ART.9.1 : *

I-LES FAITS

- 31 Décembre 1980 :COCKERILL dépose une demande de brevet belge
- 29 Décembre 1981 :COCKERILL dépose une demande de brevet européen sous priorité de la
- 31 Décembre 1981 :Expiration du délai alternatif"de douze mois à compter de la date de priorité " prévu par l'art.79(2) pour le règlement de la taxe de désignation.
- 29 Janvier 1982 :Expiration du délai de "un mois après le dépôt de la demande" prévu par l'article 78 (2) CBE pour le règlement des taxes de dépôt et de recherche et alternativement, de désignation.
- 26 Février 1982 :La section de dépôt signale à COCKERILL son non-paiement et le contenu de la règle 85 bis.
- 2 Mars 1982 :COCKERILL effectue un règlement insuffisant (quarante trois mille neuf cents FB / Cinquante cinq mille quatre cents FB)
- 29 Mars 1982 :Expiration du "délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai" précédent prévu par la règle 85 bis et permettant délai de grâce avec surtaxe.
- 10 Mai 1982 :COCKERILL règle le solde
- 29 Juin 1982 :La section de dépôt répute la demande retirée en application des articles 78 (2) 79 (2) et 90(3)CBE.
- 19 Juillet 1982 :COCKERILL forme un recours:.en restitutio in integrum du délai de la règle 85 bis
.en restauration pour évènement de force majeure en application de l'article 9 du règlement des taxes.
- 27 Juin 1983 :La Chambre de recours juridique rejette le recours.

II-LE DROIT

1er Problème: (Restitutio in integrum)

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) le demandeur au recours(COCKERILL)

prétend que dans le silence de l'article 122 §5 de la CBE, la restitu-

tio in integrum peut être réclamée à propos du délai de la règle 85 bis.

2/Enoncé du problème

La restitutio in integrum peut elle jouer à propos du délai de grâce de la règle 85 bis CBE?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"En principe, aux termes de l'article 122(1) de la CBE le déposant "qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB" peut, sur requête présentée dans un délai déterminé et moyennant paiement d'une taxe spéciale, être rétabli dans ses droits. La grève interne invoquée par la demanderesse qui aurait rendu l'accès des bureaux impossible à tout le personnel même d'encadrement et de direction pourrait à priori justifier le bénéfice d'une telle procédure dite de "restitutio in integrum", si cette possibilité n'était clairement exclue par l'article 122(5) en cas de non-paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation.

Cette prohibition explicitement formulée à propos du non-paiement des taxes susmentionnées dans le délai normal s'applique également en cas de leur non-paiement dans le délai supplémentaire résultant de la règle 85 bis de la CBE. En effet, admettre que la "restitutio in integrum" s'applique à l'inobservation du délai prévu par la règle 85 bis de la CBE permettrait de tourner la prohibition fort claire de l'article 122(5), ce qui serait une interprétation manifestement contraire à la volonté des auteurs de la Convention."

2/Commentaire de la solution

Pareille solution paraît tout à fait convenable et justifiée par les arguments développés par la Chambre de recours tant dans la décision étudiée qu'une précédente décision citée au texte.

2° PROBLEME: (Restauration pour force majeure)A-LE PROBLEME1/Prétentions des parties

a) le demandeur en recours (COCKERILL)

prétend que son retard au paiement s'expliquant par un évènement de force majeure, elle peut être restaurée dans ces délais.

2/Enoncé du problème

Le demandeur de brevet européen qui n'a pu respecter un délai à raison d'un évènement de force majeure peut-il être restauré dans ce délai?

B-LA SOLUTION1^o-Enoncé de la solution

"Quant à l'argument tiré de la force majeure, il ne saurait être pris en considération en dehors des prévisions de l'article 122 de l'article 122 de la CBE".

2^o-Commentaire de la solution

La solution retenue par la Chambre de recours juridique parait satisfaisante même si elle exerce un effet dans le sens de la hausse sur les conditions qui doivent être réunies pour que la restitution in integrum puisse être définie.

3° PROBLEME: (article 9 du règlement relatif aux taxes)

L'article 9 du règlement relatif aux taxes permet d'éviter la perte d'un délai pour paiement insuffisant d'une taxe lorsque "seule, une partie minime" des taxes reste due.

La Chambre de recours juridique estime que cette situation n'était pas constituée en un temps où la somme restant à régler était de l'ordre de 25% de la taxe.

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: J 22 / 82

DECISION
de la Chambre de recours juridique
du 27 juin 1983

Requérante : Cockerill Sambre S.A.
Service Brevets-Prototypes
Recherches subventionnées
Quai Greiner, 1
B - 4100 SERAING

Mandataire : Delcour, Léon, Joseph, Eugène
Cockerill Sambre S.A.
Service juridique
B - 4100 SERAING

Décision attaquée :

Décision de la section de dépôt du 29 juin 1982
déclarant réputée retirée la demande de brevet
européen n° 81 870 055.1 pour non-paiement
des taxes de dépôt, de recherche et de désigna-
tion dans les délais prévus par la CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. Singer
Membre : M. Prélôt
Membre : P. Ford

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen dont il s'agit a été déposée le 29 décembre 1981 avec revendication d'une priorité résultant d'une demande nationale du 31 décembre 1980. Conformément aux dispositions de l'article 78(2) de la CBE, le montant des taxes de dépôt et de recherche, en l'espèce respectivement FB 8 900 et FB 28 700 aurait dû être réglé "au plus tard un mois après le dépôt de la demande", soit le 29 janvier 1982. En cas d'inobservation de ce délai un paiement pouvait encore être valablement effectué moyennant acquittement de la surtaxe prévue par la règle 85bis de la CBE "dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration" du précédent, soit au plus tard le 29 mars 1982. Quant aux taxes de désignation, elles auraient dû, en application de l'article 79(2) et de la règle 85bis de la CBE, être réglées dans les mêmes délais, le délai spécial de 12 mois à compter de la revendication de priorité expirant antérieurement.

Le 26 février 1982, la section de dépôt attirait l'attention de la demanderesse sur le fait qu'elle n'avait pas payé les taxes dont il s'agit avant l'expiration du délai prévu par les articles 78(2) et 79(2) de la CBE, mais qu'elle disposait encore d'un délai supplémentaire de deux mois à compter du 29 janvier 1982 pour pallier cette omission, faute de quoi la demande de brevet européen serait réputée retirée. En fait, la caisse enregistrait à la date du 2 mars 1982 un paiement de FB 43 900 insuffisant pour couvrir les taxes de dépôt, de recherche et de désignation et a fortiori leur montant majoré en application de la règle 85bis.

II. Par lettre du 26 avril 1982 reçue le 3 mai 1982 à la section de dépôt, la déposante reconnaissait qu'elle avait fait une erreur dans le calcul du montant des taxes et invoquait des troubles sociaux qui se seraient produits dans son entreprise et l'auraient empêchée d'y remédier en temps utile. Elle annonçait un complément de paiement qui devait effectivement parvenir à la caisse le 10 mai 1982.

III. Par décision du 29 juin 1982, la section de dépôt estimait que les taxes afférentes à la demande n'avaient été payées dans les délais et que la règle 85(2) de la CBE accordant une prorogation des délais en cas d'interruption générale de la distribution du courrier ne s'appliquait pas en l'espèce. Elle considérait en conséquence que la demande de brevet européen était réputée retirée en application des articles 78(2), 79(2) et 90(3) de la CBE, et précisait en outre que le montant des taxes versées serait remboursé dès que la décision serait devenue exécutoire.

IV. Par recours du 19 juillet 1982, motivé par mémoire du 22 octobre 1982, la déposante s'est pourvue régulièrement contre la décision ci-dessus. A l'appui de son recours, elle fait valoir essentiellement :

- que ce serait à tort que la section de dépôt aurait fait état d'un défaut de paiement dans le délai normal des taxes de recherche, de dépôt et de désignation, selon elle, seule la première n'ayant pas été payée en temps utile ;
- que la communication susvisée du 26 février 1982 parvenue à destination le 10 mars ne lui avait en fait été remise que le 5 avril 1982, une "grève générale" ayant "paralysé tous les services de l'entreprise" entre le 23 février et le 5 avril 1982 ; ce qui constituerait à ses yeux un cas de force majeure ;

- que si la lettre du 26 février 1982 lui avait été adressée plus tôt, et non un mois après l'expiration du délai normal, les taxes auraient encore pu être payées avant le déclenchement de la grève.

- V. Sur invitation du rapporteur, le 27 janvier 1983, à préciser ses arguments notamment quant à la portée de la grève invoquée et à l'application éventuelle de la règle 85(2) de la CBE qui concerne "une interruption générale de la distribution du courrier", le jour où expire un délai, la requérante par lettre du 18 mars 1983 a reconnu qu'elle ne s'était pas trouvée dans la situation prévue par ce texte. Elle a soutenu toutefois qu'une grève limitée à une entreprise pendant partie de la durée d'un délai constituait un cas de force majeure plus contraignant qu'une perturbation dans la distribution du courrier, le jour de l'échéance de ce délai. Elle a invoqué en outre les dispositions de l'article 9(1) du Règlement relatif aux taxes permettant à l'Office au regard des droits de la personne qui a effectué le paiement de ne pas tenir compte "des parties minimales non encore payées de la taxe".

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées par les articles 106 à 108 et par la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.
2. La Section de dépôt a constaté à juste titre que le 29 janvier 1982, date d'échéance du délai normal, aucune des taxes litigieuses n'avait été payée et que le 29 mars 1982, échéance du délai supplémentaire, la somme dont le paiement avait été enregistrée le 2 mars 1982 (FB 43 900) était

insuffisante pour couvrir les taxes de dépôt (FB 8 900) et de recherche (FB 28 700) majorées de 50 % (avec maximum de FB 17800) soit au total FB 55 400. En principe et sous réserve de l'examen des arguments particuliers de la requérante, auquel il est procédé ci-après la demande de brevet européen est à considérer comme retirée en application de l'article 90(3) de la CBE.

3. La notification du 26 février 1982 a été faite dans le but essentiel d'attirer l'attention de la requérante sur le fait qu'elle disposait encore d'un délai jusqu'au 29 mars 1982 pour effectuer, moyennant surtaxe, le paiement des taxes litigieuses. Elle ne constituait pas une obligation pour la section de dépôt, mais s'analyse en un service rendu à la requérante censée connaître elle-même les textes de la CBE applicables.

De surcroît, la notification litigieuse ne saurait être considérée en fait comme tardive puisque parvenue aux dires même de la requérante au bureau de poste destinataire le 10 mars 1982 soit 19 jours avant expiration du délai supplémentaire.

4. En principe, aux termes de l'article 122(1) de la CBE, le déposant "qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB" peut, sur requête présentée dans un délai déterminé et moyennant paiement d'une taxe spéciale, être rétabli dans ses droits. La grève interne invoquée par la demanderesse qui aurait rendu l'accès des bureaux impossible à tout le personnel même d'encadrement et de direction pourrait a priori justifier le bénéfice d'une telle procédure dite de "restitutio in integrum", si cette possibilité n'était clairement exclue par l'article 122(5) en cas de non-paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation.

5. Cette prohibition explicitement formulée à propos du non-paiement des taxes susmentionnées dans le délai normal s'applique également en cas de leur non-paiement dans le délai supplémentaire résultant de la règle 85bis de la CBE.
6. En effet, admettre que la "restitutio in integrum" s'applique à l'inobservation du délai prévu par la règle 85bis de la CBE permettrait de tourner la prohibition fort claire de l'article 122(5), ce qui serait une interprétation manifestement contraire à la volonté des auteurs de la Convention.
7. D'autre part, il serait, en équité, paradoxal de se montrer plus libéral envers celui qui n'a pas été en mesure d'observer un délai supplémentaire qu'envers celui qui dans les mêmes conditions n'aurait pu observer le délai normal.
8. En outre il est clair que le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en adoptant la règle 85bis n'a pas envisagé d'étendre à ses bénéficiaires la possibilité de la "restitutio in integrum" qui leur était refusée à l'intérieur des délais normaux des articles 78 et 79. Ceci est expressément formulé dans l'exposé des motifs soumis au Conseil d'administration le 20 octobre 1979 par le Président de l'OEB : "La restitutio in integrum reste exclue en ce qui concerne le délai prolongé" (CA/61/79 VI - 2). Ce point était apparemment si évident qu'il n'a pas été discuté au cours de débats précédant l'adoption du texte, ainsi qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la 7ème session du Conseil d'administration de l'OEB qui s'est tenue à Munich du 26 au 30 novembre 1979 (CA/PV 7, nos 217 à 245).

9. La Chambre a du reste été amenée à rendre une semblable décision, excluant pour des motifs identiques toute possibilité de "restitutio in integrum" dans le cas où une requête en examen n'avait pas été présentée ni dans le délai normal de l'article 94(2) ni dans le délai supplémentaire de la règle 85ter (J 12/82 - JO OEB à publier).
10. De façon superfétatoire il peut encore être observé qu'en l'espèce la taxe afférente à la "restitutio in integrum" n'a pas été payée dans le délai réglementaire, ce qui suffirait à priver la requérante de toute possibilité d'être restaurée dans ses droits.
11. Quant à l'argument tiré de la force majeure il ne saurait être pris en considération en dehors des prévisions de l'article 122 de la CBE. La force majeure est habituellement définie : un évènement d'origine externe, imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation (cf. Guillien et Vincent, Lexique des termes juridiques, Dalloz 1982). Or il s'agit exactement de la situation visée quoique sans doute avec moins de rigueur par l'article 122. En effet, il résulte des travaux préparatoires à la CBE que l'ancien article 121 - devenu l'article 122 - mentionnait la force majeure comme unique cause d'empêchement permettant une restauration des droits. Ce n'est que pour satisfaire au souhait, exprimé par les milieux intéressés, que la notion a été élargie et que l'article 122 a reçu sa rédaction actuelle (cf. Procès-Verbaux de la Conférence diplomatique de Munich (1973), numéros 549 à 583).
12. Il est certain d'autre part que la règle 85(2) de la CBE invoquée par la requérante n'est pas applicable ici, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans sa lettre du 18 mars 1983, ce texte visant uniquement le cas de l'expiration d'un délai "soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat

contractant, ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets". En l'espèce, le 29 mars 1982, jour de l'expiration du délai, ainsi qu'il résulte de l'attestation produite par la requérante, il ne s'agissait que d'une grève générale du personnel de l'entreprise, s'étant déroulée du 23 février au 2 avril 1982.

13. Enfin, la requérante ne saurait non plus se prévaloir des dispositions de l'article 9(1) du règlement relatif aux taxes. En effet, à la date du 2 mars 1982, elle n'avait payé que FB 43 900 sur un total exigible de FB 55 400 - abstraction faite des taxes de désignation. Elle ne peut dans ces conditions sérieusement soutenir que "seule une partie minimale" des taxes restait due.
14. Il y a lieu dès lors de confirmer dans toutes ses dispositions la décision attaquée.

Par ces motifs

Il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la section de dépôt de l'Office européen des brevets du 2 juin 1982 est rejeté.